



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22454
5 avril 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE LA RESOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991. Aux termes du paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil a décidé de créer une zone démilitarisée le long de la frontière séparant l'Iraq du Koweït et prié le Secrétaire général de soumettre à son approbation, dans les trois jours, un plan concernant le déploiement immédiat d'un groupe d'observateurs des Nations Unies.

Mandat

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991), le groupe d'observateurs, que je propose d'appeler "Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït" (MONUIK) aura pour mandat :

a) De surveiller le Khor Abdullah et une zone démilitarisée s'étendant sur 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et sur 5 kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière mentionnée dans le Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, en date du 4 octobre 1963 1/;

b) De prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'elle y exercera;

c) D'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un Etat à l'encontre de l'autre.

Principes généraux

3. Quatre conditions essentielles devront être réunies pour que la MONUIK soit à même de s'acquitter de son mandat : premièrement, elle doit pouvoir compter en toutes circonstances sur la confiance et le soutien du Conseil de sécurité. Deuxièmement, les parties devront lui apporter le concours nécessaire. Troisièmement, elle devra fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace. Quatrièmement, des dispositions adéquates doivent être prises pour son financement.

4. Conformément aux principes établis :

a) La MONUIK sera placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, exercé par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité. Sur le terrain, le commandement sera confié au Chef de la Mission d'observation, nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil. Le Chef de la Mission relèvera du Secrétaire général. Celui-ci rendra compte régulièrement au Conseil du déroulement de la Mission et lui soumettra immédiatement un rapport en cas de violation grave de la zone démilitarisée ou de menaces potentielles à la paix. Toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature de la Mission ou sur son bon déroulement seront soumises à la décision du Conseil;

b) Le personnel de la MONUIK sera composé de contingents militaires fournis par des Etats Membres à la demande du Secrétaire général. Ces contingents seront choisis après consultation des parties et avec l'assentiment du Conseil de sécurité, eu égard au principe établi d'une représentation géographique équitable;

c) Comme je le recommande plus loin, les contingents comprendront du personnel militaire armé et non armé. La MONUIK et son personnel ne seront autorisés à user de la force qu'en cas de légitime défense;

d) La MONUIK partira du principe que les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions du Conseil de sécurité. Elle devra jouir de la liberté de mouvement et de communication, ainsi que de tous les autres droits et facilités nécessaires à l'accomplissement de son mandat. La MONUIK et son personnel devront en outre jouir de tous les privilèges et immunités pertinents prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; des accords sur le statut de la MONUIK devront être conclus sans tarder avec le gouvernement de chacun des deux pays hôtes. Les Gouvernements iraquien et koweïtien sont censés fournir gratuitement les terrains et les locaux dont aura besoin la MONUIK.

Considérations relatives à l'exercice du mandat assigné à la Mission

5. Le rôle de la MONUIK, en tant que mission d'observation, consistera à contrôler et observer; elle ne sera pas censée intervenir physiquement pour empêcher la pénétration de personnel militaire ou l'introduction de matériel militaire dans la zone démilitarisée, et n'y sera d'ailleurs pas autorisée. En outre, j'interprète la disposition de la résolution selon laquelle la MONUIK sera chargée "d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un Etat à l'encontre de l'autre" comme visant les activités qui pourront être observées dans ou depuis le Khor Abdullah et la zone démilitarisée.

6. La MONUIK n'assumera aucune des responsabilités qui incombent aux gouvernements des pays hôtes et s'abstiendra de perturber inutilement la vie civile de la région. Je présume que les Gouvernements iraquien et koweïtien se chargeront, chacun dans son secteur de la zone démilitarisée, de tous les aspects de l'administration civile, y compris le maintien de l'ordre. Toutefois, pour pouvoir s'acquitter de son mandat, la MONUIK devra être dotée de certains pouvoirs

et bénéficier de certaines facilités. Dans cet ordre d'idées, les deux gouvernements seront censés : accorder à la MONUIK le droit de passer librement la frontière et de circuler librement dans toute la zone démilitarisée, par voie terrestre ou aérienne; contrôler la circulation à destination et en provenance de la zone démilitarisée en l'acheminant obligatoirement par les postes d'observation des Nations Unies; aviser à l'avance la MONUIK de tout trafic maritime et aérien dans la zone démilitarisée et le Khor Abdullah; et limiter le droit de leurs nationaux de porter des armes dans la zone démilitarisée. Tous autres détails concernant la réglementation des activités dans la zone démilitarisée et le Khor Abdullah, notamment le nombre des policiers qui y seront déployés et les armes qu'ils porteront, seront arrêtés en consultation avec les deux gouvernements.

Secteur d'opération

7. La zone démilitarisée a environ 200 kilomètres de long et le Khor Abdullah environ 40 kilomètres. Il s'agit pour l'essentiel d'une zone aride et presque inhabitée, à l'exception des champs pétrolifères et de deux villes, Umm Qasr et Safwan. Il y a un petit aérodrome à Safwan et un port et un aérodrome à Umm Qasr, qui est le seul débouché maritime de l'Iraq depuis que le Chatt al-Arab est bloqué. La zone démilitarisée est traversée par un certain nombre de routes, situées pour la plupart dans la partie orientale, mais étant donné le terrain il est facile de circuler hors route, et les habitants, en particulier les bédouins, ont coutume de se déplacer librement dans toute la région et de passer la frontière comme ils l'entendent.

Nature des opérations

8. Pour s'acquitter du mandat défini par le Conseil de sécurité, la MONUIK suivra la situation de très près pour s'assurer qu'il n'y a pas de personnel ni de matériel militaires dans la zone démilitarisée et qu'aucune fortification ni installation militaires n'y subsiste. A cette fin, elle s'acquittera des tâches suivantes :

- a) Surveiller le retrait de toutes forces armées se trouvant actuellement dans la zone à démilitariser;
- b) Etablir des postes d'observation sur les routes principales pour contrôler la circulation à destination et en provenance de la zone démilitarisée;
- c) Etablir des postes d'observation à certains endroits dans la zone démilitarisée;
- d) Effectuer des patrouilles terrestres et aériennes dans toute la zone démilitarisée;
- e) Surveiller le Khor Abdullah par avion et depuis des postes d'observation établis sur les côtes;
- f) Mener des enquêtes.

Moyens à prévoir

9. Les tâches définies ci-dessus correspondent, pour l'essentiel, aux attributions d'observateurs militaires. Toutefois, étant donné les conditions qui règnent dans le secteur d'opération de la MONUIK, elles ne sauraient être exécutées exclusivement par des observateurs militaires, et ce pour trois raisons principales.

10. Premièrement, le secteur d'opération, à l'exception d'Umm Qasr et du territoire situé à l'est de cette ville, est actuellement sous le contrôle des forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït. Lorsque ces forces mettront fin à leur présence militaire en Iraq, conformément au paragraphe 6 de la résolution 687 (1991), un certain flottement est à craindre du moins pour quelque temps. En particulier, les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït dispensent actuellement une assistance humanitaire à des dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées, dont beaucoup se trouvent dans ce qui deviendra le secteur d'opération de la MONUIK. Je suis en train de prendre des dispositions d'urgence pour que les organismes des Nations Unies fournissent à ces personnes l'assistance humanitaire dont elles peuvent avoir besoin. J'espère également que les forces de police des gouvernements hôtes seront bientôt à même de maintenir l'ordre dans leur secteur respectif de la zone démilitarisée. En tout état de cause, au cours de cette difficile phase de transition, il n'est pas du tout exclu que la sécurité du personnel, du matériel et des fournitures de la MONUIK se trouve menacée. Mon plan prévoit donc le déploiement d'unités d'infanterie pour assurer la sécurité de la MONUIK durant cette phase.

11. Deuxièmement, j'ai été informé par les Etats Membres coopérant avec le Koweït que la présence de mines et de projectiles non éclatés rendait la région extrêmement dangereuse. Des efforts considérables devront être faits pour nettoyer les zones requises pour les postes d'observation et autres installations de la MONUIK, pour assurer la sécurité des routes et des pistes existantes qu'utiliseront les patrouilles et pour tracer de nouvelles pistes afin de permettre à la MONUIK de patrouiller dans toute la zone démilitarisée. Si des dispositions appropriées ne sont pas prises pour achever ce travail avant le déploiement de la MONUIK, la Mission d'observation devra comprendre une unité du génie de campagne.

12. Troisièmement, la zone démilitarisée est aride et très peu peuplée, le climat est pénible et l'infrastructure locale a subi d'importants dégâts. Pour cette raison, les observateurs militaires auront besoin d'un appui logistique plus important que ce n'est le cas dans les régions qui sont plus peuplées et dont le climat est plus clément. Une unité logistique sera donc nécessaire en permanence.

13. Pour mener à bien les tâches décrites au paragraphe 8, il faudra initialement un groupe de 300 observateurs militaires; ce chiffre sera revu une fois que la Mission aura acquis de l'expérience et mieux défini son mode de fonctionnement. Pour ce qui est de l'appui à fournir aux observateurs, j'envisage l'affectation temporaire à la MONUIK de cinq compagnies d'infanterie prélevées sur les contingents affectés à d'autres opérations de maintien de la paix dans la région, avec l'accord des gouvernements ayant fourni ces contingents. Ces unités assureront les services de sécurité essentiels à la MONUIK pendant la phase de mise en place. Le Chef de la Mission d'observation sera chargé de me faire savoir,

quatre semaines environ avant le début de l'opération, si à son avis, la présence d'unités d'infanterie reste nécessaire. Si tel est le cas je demanderai au Conseil de m'autoriser à remplacer les unités temporairement détachées auprès de la MONUIK par un ou plusieurs bataillons qui y seront affectés plus durablement. Comme je l'ai indiqué au paragraphe 11, une unité du génie de campagne sera également requise si les opérations nécessaires de déminage et de destruction d'explosifs ne sont pas achevées au moment du déploiement de la MONUIK. En outre, la MONUIK disposera d'une unité d'appui aérien, dotée d'avions et d'hélicoptères légers, d'une unité logistique chargée essentiellement de dispenser des soins médicaux et d'assurer l'approvisionnement et les transports, ainsi que d'une unité d'état-major. L'effectif de la mission sera initialement d'environ 1 440 hommes au maximum, tous grades confondus, dont environ 680 pour les compagnies d'infanterie prélevées sur les contingents affectés à des missions existantes et environ 300 pour l'unité du génie de campagne, le cas échéant.

14. Le quartier général de la MONUIK devra être établi dans la zone démilitarisée. Umm Qasr semble l'emplacement le plus approprié. Une base logistique sera établie au Koweït. Les observateurs militaires et les unités d'infanterie seront déployés dans toute la zone démilitarisée. Des bureaux de liaison seront installés à Bagdad et à Koweït. Au début de la mission, il faudrait également assurer la liaison avec les forces des Etats Membres coopérant avec le Koweït, dont le retrait à travers la zone démilitarisée devra être coordonné avec la MONUIK.

15. Une estimation préliminaire des coûts à prévoir ainsi que mes observations concernant le financement de la MONUIK seront présentées dans un additif au présent rapport.

Consultations avec les parties

16. Comme je l'ai dit plus haut, la MONUIK ne pourra s'acquitter de son mandat qu'avec l'entière coopération des parties. Conformément à la résolution 687 (1991), j'ai informé les représentants permanents de l'Iraq et du Koweït du plan indiqué dans le présent rapport et leur ai demandé de me confirmer d'urgence que leurs gouvernements respectifs coopéreront avec l'Organisation des Nations Unies sur la base de ce plan. Dès réception de leur réponse, j'en informerai le Conseil de sécurité.

Note

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 485, No 7063.
